

DECISION N°2022-L0584/ARCOP/ORD

sur recours de BUILDING BUSINESS INTERNATIONAL Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-01/CO/ARRDT N°7/CAB/PRM pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires et sanitaires dans l'arrondissement n°7 de la commune de Ouagadougou (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 02 novembre 2022 de BUILDING BUSINESS INTERNATIONAL Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 01) ;

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abel RAMDE et S. Albert COMPAORE, représentant BUILDING BUSINESS INTERNATIONAL Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Gisèle AGATEOUE/HIEN, Joanna KAFANDO/OUEDRAOGO et Monsieur Gilbert ILBOUDO, représentant l'Arrondissement n°07 de la Commune de Ouagadougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Jean Claude BADOLO, représentant IMEA-BTP Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-01/CO/ARRDT N°7/CAB/PRM pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires et sanitaires dans l'arrondissement n°7 de la commune de Ouagadougou (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3471 du vendredi 21 octobre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 25 octobre 2022 ; que BUILDING BUSINESS INTERNATIONAL Sarl a fait un recours préalable en date du 25 octobre 2022 ; qu'insatisfait de la réponse datée du lendemain, il avait jusqu'au mercredi 02 novembre 2022 pour saisir l'ORD ; qu'il a saisi ce dernier par lettre en date du mercredi 02 novembre 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Ouagadougou a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-01/CO/ARRDT N°7/CAB/PRM pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires et sanitaires dans l'arrondissement n°7 de la commune de Ouagadougou (lot 01) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de BUILDING BUSINESS INTERNATIONAL Sarl non conforme au motif qu'il n'a pas fourni d'attestation de disponibilité du personnel ; qu'en plus, il y a une discordance sur le diplôme de KABORE Namssigyan Carol C. A. (CAP maçonnerie en bâtiment, procès-verbal du jury de délibération de l'examen date du 19/07/16, la session est de juin 2014 et fait le 20/08/2018) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le personnel proposé dans son offre technique est engagé au sein de l'entreprise ; que, de ce fait, il n'est plus nécessaire de fournir une attestation de disponibilité du personnel ; que, toutefois, les CV proposés ont été confirmés et soussignés pour marquer l'engagement de disponibilité pour exercer les travaux ; que s'agissant de la discordance du diplôme de KABORE Namssigyan Carol C. A., il n'en est rien ; que toute procédure de vérification de concordance et d'authenticité confirmerait son affirmation ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis un minimum de personnel dont la disponibilité devait être prouvée ainsi que la qualification à travers notamment les diplômes ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses arguments ci-dessus exposés ; qu'il estime que la CAM n'a pas fait une bonne évaluation de son offre technique en décidant de rejeter son recours sur les deux (02) points en question ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a évalué les offres conformément au dossier et aux textes applicables en matière de marchés publics ; que le requérant devait produire une attestation de disponibilité en bonne et due forme faisant ressortir les références et l'objet du projet ; que, sur le diplôme litigieux, la CAM a constaté des incohérences inconcevables qui permettent de remettre en cause la sincérité du diplôme ; que c'est ce qui justifie le rejet du CAP en question ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de BUILDING BUSINESS INTERNATIONAL Sarl est fondée sur les attestations de disponibilité du personnel ; qu'en effet, la mention dans les CV sur la disponibilité du personnel doit être prise en compte ; qu'il n'est pas nécessaire qu'un document entier avec des inscriptions particulières soit établi pour valoir attestation de disponibilité du personnel ; qu'il s'en suit que la plainte est fondée sur cet aspect ;

que, cependant, sur l'authenticité du CAP de KABORE N. Carol C.A., il y a des éléments sérieux de doutes au regard des règles d'établissement des diplômes ; que ces éléments permettent d'établir que le diplôme litigieux n'est pas régulier et ne peut donc servir de base pour la qualification du personnel ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer en définitive les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de BUILDING BUSINESS INTERNATIONAL Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de BUILDING BUSINESS INTERNATIONAL Sarl est fondée sur les attestations de disponibilité du personnel ; qu'en effet, la mention dans les CV sur la disponibilité du personnel doit être prise en compte ; que, cependant, sur l'authenticité du CAP de KABORE N. Carol C.A., il y a des éléments sérieux de doutes au regard des règles d'établissement des diplômes ; que ces éléments permettent d'établir que le diplôme litigieux n'est pas régulier et ne peut donc servir de base pour la qualification du personnel ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-01/CO/ARRDT N°7/CAB/PRM pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires et sanitaires dans l'arrondissement n°7 de la commune de Ouagadougou (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 novembre 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO